



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques
Publiques

Bureau des procédures environnementales

N ° 2018-0610

arrêté préfectoral complémentaire Société Toul Power à Toul

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 211-3 et R. 211-66 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier son article 14 prévoyant de fixer si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences de sécheresse ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2011-624 du 10 janvier 2012 modifié autorisant la société Toul Power à exploiter une centrale à cycle combiné au gaz, produisant de l'électricité, sur le territoire de la commune de Toul ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin –Meuse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées PP/ALF/232-2018 en date du 27 juin 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre en cas de situation de sécheresse des mesures de réduction des prélèvements en eau et/ou de l'impact des rejets aqueux) ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susmentionné pour les rendre compatibles avec les seuils fixés dans l'arrêté cadre n° 2017-451 du 08 juin 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

La société Toul Power, dont le siège social est sis au 875 rue de l'Escadrille des Cigognes à TOUL, doit respecter, pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Toul, les prescriptions additionnelles fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique

L'article 49 (Mesures en cas de sécheresse) de l'arrêté préfectoral 2011-624 du 10 janvier 2012 susvisé est modifié comme suit :

« Article 49-1 :

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation d'alerte, d'une situation d'alerte renforcée ou de crise telle que définies dans l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017.

Article 49-2 :

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,*
- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,*
- Interdiction de laver les véhicules de l'établissement,*
- Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,*
- Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,*
- Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,*
- Mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.*

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dans le délai maximal d'une semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- Les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté Préfectoral d'autorisation.*
- Le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement),*
- Le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T°,*
- Le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,*
- Le débit en marche dégradée,*
- Le débit de sécurité si existant,*
- La période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...*

Les quantités seront données en m3/jour ou m3/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau (le recyclage de certaines eaux de nettoyage, la modification de certains modes opératoires...) et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcée (écrêtement des débits de rejet ou une rétention temporaire des effluents...).

Article 49-3 :

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte (citées à l'article 49-2 ci-dessus)

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'article 49-2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Article 49-4 :

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée (citées à l'article 49-3 ci-dessus) nonobstant d'autres mesures qui pourraient être prises par le Préfet.

Article 49-5 :

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation d'alerte ou d'une situation d'alerte renforcée ou d'une situation de crise par l'autorité préfectorale et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 49-2, 49-3 et 49-4 ci-dessus.

Article 49-6 :

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises est établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation d'alerte.

*Il porte un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées **dans le délai maximal d'un mois.** »*

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prescrits, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L. 514-6 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Article 5 :

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TOUL

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture,

3° - le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Toul et le maire de TOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Toul Power

et dont une copie sera adressée :

- à l'Inspecteur des installations classées

NANCY le 04 JUL. 2018

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
pour la secrétaire générale, absente
le sous-préfet de Lunéville



Rachid KACI